

CH_VB 30004800 vom 8. Oktober 1985

Bundesverwaltung, 1985-10-08, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004800__td_

FR: CH_VB 30004800 du 8 octobre 1985

IT: CH_VB 30004800 del 8 ottobre 1985

Erwägungen

E. 8

octobre 1985 1452 Ecoles polytechniques fédérales (Réglementation transitoire). AF 1454 Prix de vente du blé indigène 1455 Suppléments de prix sur les denrées fourragères 1462 Taxes perçues pour la campagne sucrière en 1985/86 1463 Placement d'excédents de poudre de lait écrémé et de poudre de babeurre 1467 Protection des oeuvres littéraires et artistiques. Convention de Berne révisée à Rome 1468 Protection de la propriété industrielle. Convention de Paris révisée à Lisbonne 1469 Traité de coopération en matière de brevets (PCT) 1470 Reconnaissance internationale du dépôt de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. Traité de Budapest 1471 Recouvrement des aliments à l'étranger. Convention 1472 Création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés en gare de Vallorbe et contrôles en cours de route sur le parcours Frasn-Vallorbe-Lausanne. Echange de notes avec la France relatif aux modifications apportées à l'Arrangement 1451

Arrêté fédéral sur les écoles polytechniques fédérales (Réglementation transitoire) Modification du 21 juin 1985 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 5 septembre 1984), arrête: I L'arrêté fédéral du 24 juin 19702) sur les écoles polytechniques fédérales (réglementation transitoire) est modifié comme il suit: Art. 19 La validité de l'arrêté est prorogée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales, mais au plus tard jusqu'au 30 septembre 1991. II Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif. 2 Il entre en vigueur le 1er octobre 1985. Conseil des Etats, 21 juin 1985 Conseil national, 21 juin 1985 Le président: Kündig Le président: Koller La secrétaire: Huber Le secrétaire: Zwicker 1IFF1984111I 2) RS 414.110.2 1452 1985 —598

Ecoles polytechniques fédérales RO 1985 Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur ' Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 30 septembre 1985 sans avoir été utilisé.) 2 Conformément à son chiffre II, 2e alinéa, le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 1985. 1er octobre 1985 Chancellerie fédérale 29444 '> FF 1985 II 301 1453

I Ordonnance fixant les prix de vente du blé indigène Modification du 30 septembre 1985 Le Conseil fédéral suisse arrête: L'ordonnance du 19 septembre 19831) fixant les prix de vente du blé indigène est modifiée comme il suit: Article premier Les prix de vente du blé indigène sont fixés comme il suit: Fr. par 100 kg net franco gare du moulin Froment de la classe la 117.20 Froment de la classe I 114.— Froment de la classe II 113.— Froment de la classe III 107.60 Froment de la classe IV 106.50 Epeautre en grain 110.— Seigle 109.— Méteil 109.50 II La présente modification entre en vigueur le 1er octobre 1985. 30 septembre 1985 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération,

Furgler Le chancelier de la Confédération, Buser 30204 " 1 RS 916.111.414 1454 1985
—815

Ordonnance concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères Modification du 27 septembre 1985 Le Département fédéral de l'économie publique arrête: I L'annexe 1 de l'ordonnance du 23 décembre 1981 1 concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères est modifiée comme il suit: Numéro du tarif douanier 2) Denrées Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr. ex 0507.16 Poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes, pour l'affouragement 35.— ex 0515.01 Sang animal, petits poissons (sauf les poissons frais, salés ou congelés pour animaux), crustacés et mollusques, carapaces de crevettes, même moulues, impropres à l'alimentation humaine, pour l'affouragement 4 1 . - 0805. Fruits à coques (autres que ceux du n° 0801), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués: ex 20 —Noisettes pour l'extraction de l'huile (déchets pour l'affouragement: 50% de ex 2304.01: autres, soumis au stockage obligatoire) 19.— ex 22 —Noix communes, pour l'extraction de l'huile (déchets pour l'affouragement: 50% de ex 2304.01: autres, soumis au stockage obligatoire) 19.- 1001.12 Froment (y compris triticales) et méteil, dénaturés: —pour l'affouragement (100%) 3 7 . - - pour usages techniques (à forfait) 1.— ex 1003.01 Orge: —pour l'affouragement —orge fourragère (100%) 3 9 . - - légèrement germée (100% + contribution de stockage obligatoire) 44.50 " > RS 916.112.231; RO 1985 14 414 848 1021 1318 2) RS 632.10 annexe 1985 —845 1455

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1985 Numéro du tarif douanier Denrées Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr. —pour l'alimentation humaine —orge pour la mouture (68%) 26.50 —légèrement germée ou destinée à subir un commencement de germination (53%) 20.65 —pour usages techniques (à forfait) 1.— ex 1004.01 Avoine: —pour l'affouragement (100%) 3 2 . - - pour l'alimentation humaine (63%) 20.15 —pour usages techniques (à forfait) 1.— ex 1005.01 Maïs: —pour l'affouragement (100%) 3 1 . - - pour l'alimentation humaine (45%) 13.95 —pour usages techniques (à forfait) 1.— ex 1007.01 Sarrasin, millet, alpiste et graines de sorgho; autres céréales —Millet: —pour l'affouragement (100%) 2 4 . - - pour l'alimentation humaine (53%) 12.70 —pour usages techniques (à forfait) 1 . - - Sarrasin, alpiste et graines de sorgho; autres céréales: —pour l'affouragement —soumises au stockage obligatoire (100%) 3 4 . - - non soumises au stockage obligatoire (100% + contribution de stockage obligatoire) 39.50 —pour l'alimentation humaine (53%) 18.- - pour usages techniques (à forfait) 1 . - 1101. Farines de céréales: —non dénaturées: —en récipients de plus de 5 kg: ex

E. 12

———de maïs, pour l'affouragement 37.— ex

E. 14

———de riz, pour l'affouragement 31.— ex

E. 14.05

—pour entreprises de pressage 42 15.95 ex 30 —Graines de lin: —pour entreprises d'extraction 62 23.55 —pour entreprises de pressage 67 25.45 —Graines de chanvre 50 19.- —Graines de colza: —pour entreprises d'extraction 53

E. 16

———d'orge, d'avoine ou de céréales du n° 1007; farines de gonflement de toutes céréales; pour l'affouragement 3 8 . - - —en récipients de 5 kg ou moins: ex 22 ———autres que de

froment, de seigle, d'épeautre ou de méteil, pour l'affouragement 3 3 . - 30 —dénaturées (farines fourragères) 4 2 . - 1102. Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concas- sés, aplatis ou en flocons à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flo- cons ou moulus: —en récipients de plus de 5 kg: 1456

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1985 Numéro du tarif douanier
Denrées Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr. ex 10 —d'orge, d'avoine ou de céréales du n° 1007: —pour l'affouragement 3 8 . - —pour l'alimentation humaine: —orge, mondé (68% du ex n° 1003.01, orge fourragère) 26.50 —avoine, décortiquée (65% du ex n° 1004.01, avoine pour l'affouragement) 20.80 —millet, mondé (57% du ex n° 1007.01, millet pour l'affouragement) 13.70 ex 14 —de riz ou de maïs, pour l'affouragement 2 8 . - - en récipients de 5 kg ou moins: ex

E. 20

—de riz, en récipients de plus de 2 kg jusqu'à 5 kg, pour l'affouragement 33.— ex

E. 20.15

—décortiquées: —pour entreprises d'extraction 50 19.- - pour entreprises de pressage 55 20.90 —Fèves de soja: —pour entreprises d'extraction 78 29.65 —pour entreprises de pressage 83 31.55 —autres graines et fruits oléagineux 50 19.- 11 Déduction de Fr. 2.65 (entreprises d'extraction) resp. Fr. 2.90 (entreprises de pres- sage) par 100 kg pour compenser les possibilités d'utilisation limitées. Les supplé- ments de prix ne sont pas perçus lorsqu'ils sont inférieurs à ces montants, avant la déduction. 1458

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1985 Numéro du tarif douanier
Denrées Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr. 1210. Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères; foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesces et autres produits fourra- gers similaires: 10 —foin; entier 2 2 . - 12 —foin, haché ou moulu 4 1 . - 20 —autres 3 6 . - 1501. Saindoux, autres graisses de porc et graisse de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants: ex 10 —saindoux et autres graisses de porc, 'pour l'affou- ragement 100.— ex

E. 22

—graisse de volailles, pour l'affouragement 100.— ex 1502.20 Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits «premiers jus», pour l'affouragement . 100.— ex 1503.20 Stéarine solaire, oléo-stéarine, huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation, pour l'affouragement 100.— ex 1506.10 Autres graisses et huiles animales (huile de pied de boeuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.), pour l'affouragement 100.- 1507. Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées: —huiles de coco (de coprah), de palmiste, de ba- bassu: ex 10 —brutes, pour l'affouragement 100.— ex 12 —épurées ou raffinées, pour l'affouragement 9 0 . - - autres huiles alimentaires que huiles de coco (de coprah), de palmiste, de babassu et d'olives: ex 30 —brutes, pour l'affouragement 100.— ex 32 —épurées ou raffinées, pour l'affouragement 100.- 1510. Acides gras industriels et huiles acides de raffinage, alcools gras industriels: pour usages techniques: ex 10 —stéarine, pour l'affouragement 45.— ex 20 —autres acides gras que les tall-acides gras, pour l'affouragement 50.— ex 1512.10, 14 Huiles et graisses animales ou végétales en partie ou totalement hydrogénées, même raffinées, mais non préparées, pour l'affouragement 100.- 1459

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1985 Numéro du tarif douanier
Denrées Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr. ex 1513.01 Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées, pour l'affouragement 100.— ex 1907.10 Chapelure, non présentée en emballages de vente, pour l'affouragement 16.— ex 2301.01 Farines et poudres de viande et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons: —farine de poissons, pour l'affouragement 4 1 . - - autres, pour l'affouragement 35.— ex 2302.01 Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses: —de céréales, dénaturées, pour l'affouragement 4 4 . - - autres, pour l'affouragement 34.— ex 2304.01 Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces: —tourteaux d'arachides, pour l'affouragement 49.50 —autres, pour l'affouragement —soumis au stockage obligatoire (100%) 3 8 . - - non soumis au stockage obligatoire (100% + contribution de stockage obligatoire) 43.50 2306. Produits d'origine végétale de la nature de ceux qui sont utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs: ex 10 —Marcs de raisin et de fruits, pour l'affouragement 29.— ex 20 —Marc de café et résidus de camomille, séchés, pour l'affouragement 2 5 . - - autres, pour l'affouragement 4 3 . - 2307. Préparations fourragères, mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux: ex 10 —Préparations fourragères, mélassées ou sucrées, biscuits pour l'affouragement; sauf pour les chiens, les chats et les oiseaux 32.— ex 14 —Solubles de poissons ou de mammifères marins non mélangés, même concentrés ou pulvérulents, pour l'affouragement 41.— ex 20 —Préparations fourragères (y compris celles qui contiennent des substances médicamenteuses, comme les prémélanges et les concentrés admis à titre d'additifs par la station fédérale de recherches agronomiques compétente), à l'exception 1460

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1985 Numéro du tarif douanier
Denrées Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr. des produits exclusivement composés de substances minérales: —contenant de la poudre de lait ou de lactosérum (petit-lait), des produits à base de fèves de soja ou contenant des matières grasses pour plus de 10 pour cent de leur poids, de tout genre: —succédanés du lait et succédanés du lait médicamenteux qui, gonflés dans l'eau, peuvent être utilisés pour l'élevage et l'engraissement, et sont propres à remplacer le lait entier; farines fourragères contenant au moins 10 pour cent de graisse et autant de composants du lait desséché, produits complémentaires revalorisant le lait écrémé, le babeurre ou le petit-lait; produits complémentaires du lait entier ou des succédanés du lait qui contiennent des graisses végétales ou animales ou des matières premières émulsifiables telles que les dextroses et les produits riches en amidon; aliments complets dont l'emploi est limité à une période d'élevage et d'engraissement déterminée 290.- - autres, sauf pour les poissons, les chiens, les chats ou les oiseaux 4 5 . - - pour bovins, ovins, caprins, porcs, chevaux, lapins et volaille domestique 45.— ex 3505.01 Dextrine et colles de dextrine, amidons et féculs solubles ou torrifiés, colles d'amidon ou de fécule, pour l'affouragement 28.— ex 3906.10 Amidon ou fécule, éthérifié ou estérifié, pour l'affouragement 32.— II ' Les suppléments de prix fixés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent applicables aux faits qui se sont produits avant celle-ci. 2 La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1985.

E. 22.05

—Graines de tournesol: —non décortiquées: —pour entreprises d'extraction 48 18.25
—pour entreprises de pressage 53

E. 22.10

—autres (50%) 12.- 1108. Amidons et féculés; inuline: ex 50 —amidon de riz, fécule de pommes de terre, pour l'affouragement 45.— ex 52 —autres, pour l'affouragement 4 1 . - 1457

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1985 Numéro du traif douanier
Denrées Supplément en pour cent de ex 2304.01: autres, stockage obligatoire Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr. 1201. Graines et fruits oléagineux, même concassés, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement): ex 10

—Arachides: —pour entreprises d'extraction 531 17.50 —pour entreprises de pressage 5811 19.15 ex 20 —Coprah: —pour entreprises d'extraction 37

E. 27

septembre 1985 Département fédéral de l'économie publique: Furgler 30217 1461

Ordonnance sur les taxes perçues pour la campagne sucrière en 1985/86 du 30 septembre 1985 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 9 de l'arrêté fédéral du 23 mars 1979) sur l'économie sucrière indigène, arrête: Article premier Taxe sur les importations de sucre et contribution des producteurs à la couverture des frais ' Du 1er octobre 1985 au 31 décembre 1985, une taxe à l'importation de 18 francs par 100 kg de sucre, dès le 1er janvier 1986 une taxe à l'importation de 17 francs par 100 kg de sucre ainsi qu'une contribution des producteurs de 60 centimes par 100 kg de sucre, sont perçues aux fins de couvrir la différence négative probable de quelque 107 millions de francs résultant de la transformation de la récolte de betteraves sucrières en 1985. 2 Les taxes et les contributions doivent être versées au fonds de compensation du sucre. Art. 2 Exécution L'Office fédéral de l'agriculture, les sucreries et l'Office fiduciaire des importateurs suisses de denrées alimentaires sont chargés de l'exécution. Art. 3 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1er octobre 1985.

E. 30

004 800 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.